

## Avis n° 2009-AV-0073 du 28 avril 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire sur le projet d'arrêté fusionné relatif au transport de matières dangereuses par voies terrestres

т	2 4			1	A	1/ .
1	íΑ	uto	rite	de	surete	nucléaire.

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives,

Saisie pour avis, le 7 avril 2009, par la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du Territoire, sur le fondement du décret précité,

Ayant examiné le projet d'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres qui se substituera aux arrêtés modaux des transports de marchandises dangereuses par route (arrêté ADR), par chemins de fer (arrêté RID) et par voies de navigation intérieure (arrêté ADNR),

donne un avis favorable à ce projet d'arrêté sous réserve des modifications présentées en annexe.

Fait à Paris, le 28 avril 2009.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Michel BOURGUIGNON Marie-Pierre COMETS

**SIGNE** 

Jean-Rémi GOUZE Marc SANSON

## Annexe à l'avis n° 2009-AV- 0073 du 28 avril 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire sur le projet d'arrêté fusionné relatif au transport de matières dangereuses par voies terrestres

Les modifications à prendre en compte sont en caractères gras.

## Article 1: Champ d'application

- →Modifier une définition du paragraphe 1.3 afin qu'elle soit plus précise :
- « Toutefois, le présent arrêté ne s'applique pas au transport de marchandises dangereuses :
  - Effectués par des navires [...];
  - Qui sont déplacées à l'intérieur d'un établissement soumis au règlement de sûreté approprié dans cet établissement et dans lequel le mouvement ne s'effectue pas par des routes et des voies ferrées publiques. Les transports par chemin de fer [...]. »
- →Mentionner dans le paragraphe 1.4 le code de la route parmi les dispositions spécifiques applicables aux transports de matières dangereuses :
- « Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques aux transports de marchandises dangereuses prévues **par le code de la route** […] »

## Article 6 : Le conseiller à la sécurité

- →Ajouter au paragraphe 1.1 les établissements de santé qui étaient jusqu'alors exemptés y compris dans l'arrêté ADR 2009 de l'obligation de disposer d'un conseiller à la sécurité dans le cadre des opérations de transport réalisés par des opérateurs qui disposent eux-mêmes de leur propre conseiller:
- « opérations de chargement et de déchargement dans les établissements de santé de matières radioactives dont les n°ONU 2915, 2916, 2917, 2919 ou 3332, dans le cadre des opérations de transport réalisées ou commissionnées par les fournisseurs qui disposent de leur propre conseiller à la sécurité pour la classe 7 des matières dangereuses ; [...] »

→Dans <u>l'annexe I au paragraphe 2.1.3</u>, le dernier tiret avant le paragraphe 2.1.3.1 n'est pas un tiret mais un paragraphe à part entière comme c'est le cas dans l'arrêté ADR.

- Il conviendrait de rajouter au <u>paragraphe 2.6 de l'annexe I</u> de l'arrêté, l'article 15 de l'arrêté ADR sur les moyens de télécommunications. Il est important en effet qu'en cas d'accident, le chauffeur soit en mesure d'alerter les services concernés.
- « 2.6 Dispositions spéciales relatives à la classe 7
- 2.6.1 Les unités de transport comprenant au moins un véhicule immatriculé en France et chargées de matières radioactives de la classe 7 doivent être munies de moyens de télécommunications, leur permettant d'entrer en liaison avec les services de secours, de gendarmerie ou de police ainsi qu'avec le transporteur, l'expéditeur ou le destinataire.

2.6.2 Une consigne doit préciser au conducteur les numéros de téléphone des services ou entreprises visés au 2.6.1 de la présente annexe I.»

Il conviendrait de modifier le <u>titre VI</u> pour rendre explicite l'abrogation de l'arrêté du 5 décembre 2002 relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure.

« Titre VI – Dispositions transitoires et finales

Article 26 : Sont abrogés :

- 1°) L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;
- 2°) L'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit arrêté RID);
- 3°) L'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (dit arrêté ADNR), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Article 27 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 sous réserve des dispositions de l'article 28.

Article 28 : Les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2002 restent applicables jusqu'au 30 juin 2011.

Article 29 (ex article 27) [...] »